



HAL
open science

La première occupation des duchés de Lorraine et de Bar et la difficile construction d'un système judiciaire français (1632-1661)

Quentin Muller

► **To cite this version:**

Quentin Muller. La première occupation des duchés de Lorraine et de Bar et la difficile construction d'un système judiciaire français (1632-1661). *Annales de l'Est*, 2021, Princes, juges et sujets dans l'espace lorrain des XVIe et XVIIe siècles, 1-2, pp.99-119. hal-04012178

HAL Id: hal-04012178

<https://hal.science/hal-04012178v1>

Submitted on 2 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Résumé

En réponse aux nombreuses provocations et maladroites politiques de Charles IV, duc de Lorraine et de Bar, la France prend pied dans les duchés au début des années 1630 pour une occupation presque continue pendant trente ans, au cours desquels l'agrégation de ces États au royaume de France reste longtemps l'objectif. La justice, attribut fondamental de la souveraineté, est donc une préoccupation fondamentale pour l'occupant français qui cherche à s'affirmer durablement face à Charles IV. Mais loin de vouloir complètement déconstruire le système judiciaire existant dans la Lorraine et le Barrois, Louis XIII et Richelieu cherchent avant tout à fidéliser les sujets lorrains et à chapeauter les institutions existantes grâce aux intendants, au parlement de Metz et au conseil souverain. Mais les spécificités de l'espace lorrain, l'enchevêtrement territorial avec les Trois-Évêchés – où la justice française n'est pas encore pleinement implantée – et les conflits de compétences posent de nombreux problèmes. Les Français rencontrent par ailleurs diverses résistances des Lorrains : de la part du prince qui cherche à maintenir une justice ducal dans ses États, des juges qui participent plus ou moins au système français, et des sujets parfois récalcitrants à l'autorité française. Le pragmatisme est requis pour imposer cette nouvelle configuration judiciaire dans les duchés.

La première occupation des duchés de Lorraine et de Bar et la difficile construction d'un système judiciaire français (1632-1661)

En juillet 599, le pape Grégoire I^{er} écrit à Théodebert II et Thierry II, respectivement rois d'Austrasie et de Bourgogne, que « le souverain bien pour les rois est de cultiver la justice¹. » Dès le Moyen Âge, la justice est un puissant outil d'affirmation de la souveraineté. Mieux encore, dans le cadre du morcellement des pouvoirs qui bat son plein au X^e siècle, elle « n'est pas un simple corollaire de la souveraineté : elle EST la Souveraineté². » Est souverain d'une terre celui qui y exerce la justice. En ce sens, celle-ci conserve une grande importance – parfois plus encore que les armes elles-mêmes – quand il s'agit d'affirmer son pouvoir sur un territoire nouvellement conquis. En effet, « les armes luy sont bien séantes [au roi] contre l'ennemy : mais la iustice luy est nécessaire en tous lieux, & en tous temps³. » Cela ne signifie néanmoins pas que le souverain remplace tous les composants judiciaires du territoire qu'il acquiert, et il lui arrive plus souvent, à l'inverse, de confirmer les « franchises et libertés » des habitants⁴. Lors du processus de construction de l'État moderne, le système judiciaire royal tend alors à intégrer les structures locales dans l'architecture pyramidale prévôté-bailliage-présidial-parlement plutôt qu'à les remplacer.

Ainsi en est-il dans les Trois-Évêchés, placés sous un régime de protection française à partir de 1552⁵. « Pendant les premières années de l'occupation, le roi ne songea pas à modifier l'organisation judiciaire locale⁶. » En 1554, Henri II installe un président royal chargé de juger les différends entre les Français mais qui étend peu à peu ses pouvoirs en présidant les Treize pour les procès criminels, puis l'ensemble des assemblées et conseils de

¹ Cité par Arlette LEBIGRE, *La Justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, p. 27.

² *Ibid.*, p. 20.

³ Jean BODIN, *Les Six Livres de la République*, Lyon, Imprimerie Jean de Tournes, 1578 [1576], livre IV, chapitre VI, p. 426.

⁴ A. LEBIGRE, *op. cit.*, p. 88.

⁵ Christine PETRY, « Faire des sujets du roi ». *Rechtspolitik in Metz, Toul und Verdun unter französischer Herrschaft (1552-1648)*, Munich, R. Oldenbourg, 2006.

⁶ René BOUR, *Histoire de Metz*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002 [1979], p. 128.

la ville⁷. Plus tard, cette tutelle judiciaire s'élargit même dans les deux autres évêchés. En 1604, puis en 1606-1607, Henri IV interdit aux habitants de Toul et de Verdun de porter leurs appels vers la Chambre impériale de Spire au profit du président de Metz. Ainsi, « un cap décisif a été franchi. Les liens avec le Reich sont rompus. Verdun est entrée dans l'espace judiciaire français. Des juges royaux ont désormais droit de regard sur les sentences des juridictions municipales et épiscopale »⁸ mais cela ne va pas sans résistance⁹. C'est donc ici bien par l'appel que les juridictions existantes sont intégrées au système français. Notons également que, dans les Trois-Évêchés, cette fonction de président de justice est intimement liée à celle des intendants de justice, ponctuellement envoyés dans cet espace au cours du premier XVII^e siècle : Guillaume Marescot occupe ce poste en l'absence de titulaire lors de son intendance à Metz entre août 1619 et avril 1620¹⁰, tout comme Isaac de Juyé, sieur de Moricq, en avril 1631¹¹. Les intendants sont donc des acteurs à prendre en compte pour ces questions judiciaires.

En Lorraine, le problème qui se pose au Moyen Âge est similaire à celui du royaume de France du fait d'un morcellement politique et territorial encore plus fort. « Pendant des siècles, la justice exercée par les seigneurs lorrains sur leurs sujets a échappé à tout contrôle¹². » Le particularisme lorrain réside dans le fait que les ducs mettent bien plus de temps que les souverains français à maîtriser l'appel, dirigé vers les Assises¹³ ou les Grands Jours de Saint-Mihiel¹⁴, tribunaux dans les mains de nobles. « L'appel est confisqué par l'aristocratie¹⁵. » Le cas lorrain est encore complexifié par le fait qu'en vertu du traité de Bruges de 1301 et du concordat de Boulogne de 1571, les appels des jugements dans le Barrois mouvant doivent être portés en dernière instance au Parlement de Paris¹⁶.

Ainsi, à l'aube de l'occupation française débutant au début des années 1630, l'État lorrain, en dépit d'une modernisation progressive qu'il n'est pas question de nier¹⁷, notamment du point de vue de la justice, apparaît moins centralisé que son voisin français, bien que le processus ne soit pas non plus achevé chez ce dernier. C'est donc la mise en place du système judiciaire français dans les duchés de Lorraine et de Bar que nous nous proposons d'examiner ici, entre 1632, date d'installation des premiers intendants de justice, et 1661, moment de la signature du traité de Vincennes entre le roi de France et le duc de Lorraine. En lien avec l'armature encore en construction dans les Trois-Évêchés, nous nous posons la

⁷ *Idem*.

⁸ Alain GIRARDOT (dir.), *Histoire de Verdun*, Toulouse, Privat, 1982, p. 142 ; voir aussi Robert PARISOT, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés). Tome II. De 1552 à 1789*, Paris, Auguste Picard, 1922, p. 33.

⁹ Bibliothèque nationale de France (BnF), manuscrit (ms.) Français 18 914, f°106v°-136r° ; C. PETRY, *op. cit.*, p. 75-83.

¹⁰ Archives municipales de Metz (AMM), BB 18, f°3v°.

¹¹ AMM, FF 186, f°106r°, 107r°, 111r°, 115v° et 116v°.

¹² Jean COUDERT, « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », Antoine Astaing et François Lormant (dir.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, p. 187.

¹³ Concernant les Assises, voir l'article d'Anne Motta dans le présent ouvrage et Julien LAPOINTE, « *Sous le ciel des Estatz* ». *Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Clermont-Ferrand, Institut Universitaire Varenne, 2016, p. 201-218.

¹⁴ J. LAPOINTE, *op.cit.*, p. 225-238.

¹⁵ J. COUDERT, art. cit., p. 187.

¹⁶ Henry BOGDAN, *La Lorraine des ducs*, Paris, Perrin, 2013 [2005], p. 143.

¹⁷ Antoine FERSING, *Idoines et suffisant : les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVI^e siècle – 1633)*, thèse de doctorat en histoire, Antoine Follain (dir.), Université de Strasbourg, 2017.

question des raisons de la complexité de sa création dans les duchés, des adaptations réalisées en conséquence et des résistances rencontrées.

I. La justice, outil d'intégration des duchés de Lorraine et de Bar au royaume de France ?

L'acculturation juridique peut se définir « comme la transformation globale que subit un système juridique au contact d'un autre, processus impliquant la mise en œuvre de moyens de contrainte de nature et de degrés divers et pouvant répondre à certains besoins de la société qui la subit¹⁸. » En ce sens, les choix qui sont effectués dans le domaine judiciaire et législatif peuvent influencer l'efficacité de l'intégration d'un territoire et de sa population. En effet, les lois « doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites que c'est un grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre »¹⁹ et la politique française nécessite inévitablement du pragmatisme pour aboutir dans les duchés.

Les premiers changements s'opèrent à l'échelle locale. Le 20 juin 1632, le roi installe Jean Du Tillet comme intendant de justice à Bar-le-Duc et dans le pays Barrois « pour y rendre et faire administrer la Justice en [son] nom à [ses] subiectz, par les formes de [ses] ordonnances et selon la Coustume des Lieux, et à ces fins destituer les officiers qui y sont establis, au lieu d'iceux en instituer d'autres en tel nombre [qu'il avisera], et y establir tous les Ministres de Justice que besoing sera²⁰. » Deux jours plus tard, François-Théodore de Nesmond est nommé dans les mêmes termes comme intendant de police, justice et finances à Saint-Mihiel et dans les pays ressortissants²¹. Finalement, le 24 juin, ayant été informé que les officiers de justice de la ville, bailliage et pays de Bar-le-Duc ont rendu tous les témoignages de fidélité nécessaires à son service, Louis XIII change de cap et adresse des lettres patentes à Du Tillet pour maintenir ou rétablir ces officiers²². Cet ajustement est révélateur de la première phase de la politique française menée en Lorraine, car le roi veut rallier par la douceur les sujets lorrains qui lui sont obéissants, et cela transparait aussi par le respect des coutumes des lieux. Plus tard – en septembre 1633 à Bar-le-Duc puis en juillet 1634 à Saint-Mihiel – c'est à Antoine Barillon de Morangis que revient le rôle d'intendant. Les termes de sa seconde commission montrent que les adaptations faites pour Du Tillet ont cette fois été intégrées : l'intendant de justice et de police doit présider au parlement de Saint-Mihiel²³ pour y administrer la justice selon les ordonnances françaises et les coutumes des lieux et uniquement remplacer les officiers en poste s'ils ne prêtent pas le serment de fidélité²⁴.

Au niveau supérieur, en revanche, les changements se font plus importants. En 1609 déjà, une tentative d'instauration d'un parlement à Metz avait été engagée dans les Trois-Évêchés mais avait échoué. C'est finalement par édit du 15 janvier 1633 que la cour est créée et remplace le président royal. Son ressort s'étend à la fois dans les évêchés de Metz, Toul et Verdun, mais aussi sur les frontières de Champagne et le Bassigny ; en février 1635, il

¹⁸ Norbert ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1995, p. 88.

¹⁹ Charles Louis de Secondat, baron de MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Paris, Pierre Didot et Firmin Didot, 1803 [1748], tome 1, p. 74.

²⁰ J.-A. SCHMIT, « Sept actes inédits relatifs à la première occupation de la Lorraine, 1632-1633 », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, 1873, p. 242-243.

²¹ *Ibid.*, p. 243-245.

²² *Ibid.*, p. 249-250.

²³ Le « parlement » de Saint-Mihiel désigne la cour de justice établie dans la ville en 1571 afin de recevoir les appels du Barrois non-mouvant, A. FERSING, *op. cit.*, p. 129-131.

²⁴ BnF, ms. Français 4889, f°29.

s'élargit même au bailliage d'Allemagne, à Saint-Avold, Hombourg et Nomeny²⁵. Pour Philippe Martin, « le pouvoir voulait en faire l'arme juridique d'une francisation de la région » et sa composition par des membres de familles parisiennes en est révélatrice²⁶. La progression française dans les duchés continue en ce sens en 1634 : le 26 avril, Claude Gobelin, intendant de la justice de l'armée du roi en Lorraine, envoie des mémoires à Claude Bouthillier sur la façon dont se rend la justice en Lorraine, maintenant « qu'il n'y a plus personne en Lorraine que l'on puisse reconnoître pour souverain » depuis l'exil de Charles IV au mois de janvier²⁷. Pendant l'été, le parlement de Metz tente d'étendre sa juridiction aux duchés avec l'envoi de conseillers pour y lever l'impôt sur le sel en vigueur dans les Trois-Évêchés afin de financer leurs gages. Apprenant cela, et puisque la ressource circule librement en Lorraine, le comte de Brassac, gouverneur de Nancy, alerte Bouthillier le 14 juin que Louis Chantreau-Lefebvre, intendant des finances des duchés depuis 1633, et lui ont constaté que les entreprises des commissaires du parlement « font pousser d'étranges cris et esloignent bien les cœurs des peuples » ; de plus, « l'autorité de ce dit parlement est tellement redoutée icy autour » que tout cela est contreproductif pour le service du roi²⁸. La mesure est donc abandonnée et, en parallèle, est née l'idée d'installation d'un conseil souverain pour couronner le système judiciaire lorrain.

L'institution est effectivement créée par l'acte du 16 septembre 1634²⁹. Ce dernier est cependant à l'origine d'une ambiguïté au sujet de l'étendue territoriale de son pouvoir selon André Gain : s'il englobe tout le duché de Lorraine, il exclut dans un premier temps le ressort du parlement de Saint-Mihiel dans lequel la justice devrait être exercée par un intendant de police et de justice nommé à cet effet, avant de l'inclure³⁰. Mais cette « contradiction » est en fait éclaircie dans la suite du texte :

Scavoir pour lesd[ite]s justice et police dans la Lorraine et au[tr]es lieux excepté ceux ressortissants aud[it] parlement, et pour les affaires de domaines, impo[siti]ons, aydes, taille, et finances dans toute la Lorraine, mesme dans le ressort du Parlement de St Mihel et dans le duché de Bar³¹.

Ainsi, la justice et la police sont exercées dans son ressort habituel par la cour de Saint-Mihiel sous la présidence d'un intendant, en l'occurrence Barillon de Morangis, nommé en juillet. Mais le conseil souverain a connaissance des affaires financières dans le ressort de ladite cour, et c'est pour cela que l'intendant des finances, Chantreau-Lefebvre, est nommé parmi les conseillers dans l'acte du 16 septembre³². Dans tous les cas, la structure judiciaire des duchés est bouleversée à son niveau le plus élevé et témoigne de la volonté d'une intégration par la

²⁵ Hélène GONÉ, *Charges, revenus et privilèges des officiers du parlement de Metz (fin XVII^e siècle-1771)*, mémoire de maîtrise, Metz, 1978, p. 14-15 ; Laurent JALABERT, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVI^e-XVIII^e siècles », *Revue de géographie historique*, n°4, mai 2014, [en ligne] consulté le 4 juin 2021, http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/44/Du_territoire_d_entre_deux_a_la_limite_l_espace_lorrain_a_l_epreuve_de_lEtat_XVIe_XVIIIe_siecles.

²⁶ Philippe MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, p. 159.

²⁷ Cité par Marie-Catherine VIGNAL SOULEYREAU, « La famille ducale de Lorraine et la justice française en 1634 », *Annales de l'Est*, 2018-2, p. 248-249.

²⁸ Cité par Christian PFISTER, « Les mémoires du comte de Brassac, gouverneur de Nancy (1633-1635) », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, 1898, p. 401-402.

²⁹ Archives départementales de Moselle (AD 57), B 2318, f°4v°-8r°.

³⁰ André GAIN, *Le Conseil souverain de Nancy (1634-1637). Contribution à l'histoire de l'occupation de la Lorraine par la France au XVII^e siècle*, Metz, Philippe Even, 1937, p. 3-4.

³¹ AD 57, B 2318, f°7r° ; le texte figure aussi dans BnF, ms. Français 16 878, f°3r°.

³² BnF, ms. Français 4889, f°33-34r°.

France à travers le remplacement des juridictions souveraines de Lorraine par de nouvelles institutions – le conseil souverain et l'intendant de justice. À Saint-Mihiel, l'intendant a ordonné que tous les actes judiciaires soient rendus au nom du roi et qu'ils « ne pourront estre scellés d'autre scel et armes que de celles de Sa Maiesté »³³. C'est finalement à cause de la prise de Saint-Mihiel par les troupes lorraines avec la participation des habitants, en août 1635, que la décision de la suppression du parlement est entérinée le 19 octobre suivant, à la suite de la reprise de la ville par les Français³⁴. Le ressort de l'institution passe au conseil souverain et ses membres s'exilent pour former le noyau de la future cour souveraine de Charles IV, sur laquelle nous reviendrons. Concernant les Assises de l'ancienne chevalerie, en novembre 1634, les membres du conseil souverain envoient un mémoire à la cour pour évoquer les revendications de rétablissement de cette institution. L'estimant préjudiciable à l'autorité souveraine, ils déconseillent de prendre cette mesure, mais suggèrent l'ouverture de leur institution à douze membres de l'ancienne chevalerie, ainsi qu'aux baillis de Nancy, de Vôge et d'Allemagne³⁵.

Pour asseoir leur autorité judiciaire en Lorraine, et donc faciliter l'intégration des duchés, les Français n'hésitent en effet pas, dans un premier temps, à tendre la main à des nobles lorrains pour prendre part aux nouvelles institutions. Concernant celles qui sont maintenues, les titulaires sont remplacés par des personnes fidèles, mais pas forcément venues du royaume. Si c'est effectivement un lieutenant du maréchal de La Force, le sieur de Camprémy, qui est nommé bailli de Vôge le 14 mars 1634³⁶, c'est Ferry de Haraucourt, noble lorrain rallié au roi de France, qui est choisi pour être bailli de Nancy à la place du sieur de Tantonville le 12 août suivant³⁷. L'essentiel reste donc de s'appuyer sur des personnes reconnaissant le roi de France comme souverain³⁸, en théorie du moins, car la réalité et le manque de personnel, notamment à l'échelon local, impliquent que « les Français durent souvent accepter que les anciens titulaires, y compris ceux qui n'avaient pas prêté le serment de 1634, conservent leurs postes³⁹. » La refonte du conseil souverain, le 2 avril 1635, s'inscrit dans cette ligne théorique, en ouvrant l'institution à quatre membres de l'ancienne chevalerie ; là encore, dans les faits, seul un Lorrain, Ferry de Haraucourt, accepte d'y prendre part. L'échec de cette réforme judiciaire, tout comme celle de la troisième du 4 septembre 1636, témoigne des difficultés générales de la France à imposer sa politique, notamment en termes judiciaires, dans les duchés de Lorraine et de Bar. Le conseil souverain est donc supprimé le 13 juillet 1637, tandis que ses pouvoirs et son ressort sont attribués au parlement de Metz, alors séant à Toul.

À la suite de l'éphémère paix de Saint-Germain, dont le traité est signé le 2 avril 1641 mais rompu avec la nouvelle occupation française des duchés à partir du 9 août suivant, l'ambition française d'intégrer et d'administrer ceux-ci comme une province à part entière est abandonnée. Bien que « l'on pense à l'établissement d'un Conseil Souverain à Nanci »⁴⁰, le projet reste lettre morte, et le parlement de Metz juge en dernier ressort les affaires de Lorraine et du Barrois non-mouvant, mais les contraintes imposées aux officiers de justice

³³ *Ibid.*, f°30r°.

³⁴ Pierre-Dominique-Guillaume ROGÉVILLE, *Dictionnaire historique des ordonnances, et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, chez la veuve Leclerc et Nicolas Gervois, 1777, tome 1, p. 415-416.

³⁵ AD 57, B 2318, f°17-18r°.

³⁶ *Ibid.*, f°13.

³⁷ *Ibid.*, f°14.

³⁸ BnF, ms. Dupuy 432, f°85-88 : « Déclaration du Roy, concernant les charges de Prévostz, Gruyers, Recepveurs, cy-devant attribuez aux Gouverneurs & Capitaines des places de Lorraine & de Bar », 30 novembre 1634.

³⁹ P. MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661, op. cit.*, p. 159.

⁴⁰ BnF, ms. Dupuy 783, f°67r° : Lettre de Nicolas Rigault à Pierre Dupuy, 24 août 1641, à Toul.

inférieurs ne sont plus les mêmes ; on n'exige plus de serment de fidélité au roi, mais seulement d'obtenir des lettres de provision de sa part. La déclaration royale du 25 octobre 1654 défend à toutes les cours souveraines du royaume de recevoir des officiers ne présentant pas ces documents ; elle est enregistrée avec modification à la chambre des comptes de Nancy⁴¹. Peut-être du fait de difficultés à appliquer la mesure, le souverain insiste ensuite auprès de l'intendant des duchés et des Trois-Évêchés, Charles Le Jay, pour que ce texte soit effectivement mis en œuvre. Le commissaire ordonne, le 1^{er} juillet 1656, à tous les « Officiers de Justice, Police & finances de Lorraine & Barrois, sans aucune exception » qui exercent sans provision du roi les charges auxquelles les ducs de Lorraine et de Bar les ont pourvues « auparavant la guerre & qui ont vacqué depuis l'année 1633 » d'obtenir ces provisions sous un mois, sans quoi ils ne pourront exercer à peine de faux et de 500 livres d'amende⁴².

« L'amélioration de la justice a toujours été pour la France un moyen puissant pour consolider la réunion des pays annexés⁴³. » En reprenant la typologie établie par Bradford W. Morse pour la colonisation, la stratégie française s'inscrit donc plutôt dans le cadre de l'incorporation – puisque les juridictions locales, prévôtales et bailliagères sont intégrées au système français – mais avec la particularité que les institutions chapeautant l'ensemble sont remplacées avec le contrôle des intendants, du conseil souverain – pour trois ans – et du parlement de Metz⁴⁴. L'idée avancée par David Stewart, pour le Roussillon, que l'intendant, le gouverneur, le conseil souverain et l'Amirauté de Collioure font partie des nombreuses innovations qui ont sapé les traditions politiques de la province afin d'affirmer le contrôle français, n'est donc pas parfaitement transposable en Lorraine⁴⁵. Si l'argument d'une francisation des duchés semble valable avec le parlement de Metz, il le semble moins pour les intendants. Certes, ils sont issus du royaume de France, mais le fait qu'ils s'appuient sur des officiers lorrains après que ces derniers ont prêté un serment de fidélité ou obtenu des lettres de provision nous amène à les considérer comme des agents de contrôle de la Lorraine et du Barrois plus que de francisation. De plus, ces institutions françaises s'inscrivent en quelque sorte dans la continuité de la politique ducale d'un meilleur contrôle du pouvoir central dans ses États. En effet, Jean Coudert place la réforme des Grands Jours de Saint-Mihiel en 1571 et la création des parlement de Metz et conseil souverain comme « autant de signes qui annoncent la fin des immunités judiciaires. L'appel permet désormais de soumettre les seigneuries indépendantes à la norme⁴⁶. »

II. Les institutions françaises à l'épreuve de la porosité de la délimitation des sphères territoriale et de compétence

⁴¹ François de NEUFCHÂTEAU, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, C. S. Lamort, 1784, tome 2, p. 71.

⁴² Archives municipales de Nancy (AMN), AA 23, non-folioté.

⁴³ Alphonse SCHMITT, *Le Barrois mouvant au XVII^e siècle (1624-1698)*, Bar-le-Duc, Imprimerie Constant-Laguerre, 1929, p. 104.

⁴⁴ Bradford W. MORSE, « Indigenous Law and State Legal Systems : Conflict and Compatibility », Bradford W. Morse et Gordon R. Woodman (dir.), *Indigenous Law and the State*, Dordrecht, Foris Publications, 1988, p. 101-120.

⁴⁵ « Thus, the intendant, governor, Sovereign Council, and the Amirauté de Collioure were among the many innovations which undermined the political traditions of the province in order to assert French control. », David STEWART, *Assimilation and acculturation in seventeenth-century Europe. Roussillon and France, 1659-1715*, London, Greenwood Press, 1997, p. 143.

⁴⁶ J. COUDERT, art. cit., p. 187.

Le système judiciaire français dans les duchés de Lorraine et de Bar connaît cependant de nombreux tâtonnements et adaptations dans sa mise en place et dans son fonctionnement, comme nous avons déjà pu l'aborder ; mais ceux-ci sont aussi liés à des conflits de juridiction. À première vue, cette idée pourrait surprendre. Robert Parisot ne met-il pas en avant que le conseil souverain « devait, de concert avec le gouverneur et l'intendant, travailler à la francisation du pays » et que « Intendant et Parlement vont travailler de concert à franciser le pays, à tenir en bride les pouvoirs locaux »⁴⁷ ?

Cependant, l'historien lorrain rappelle que cela ne signifie pas pour autant que l'harmonie ait toujours régné entre les institutions. Il apparaît que les dissensions entre la cour souveraine messine et l'intendant concernent essentiellement les affaires de finances : le 14 juin 1637, Anne Mangot de Villarceaux se plaint auprès du chancelier Pierre Séguier qu'« il n'est pas possible [qu'il] face le service du Roi dans l'intendance des finances si Messieurs du Parlement qui seront à Nancy connaissent des finances comme le conseil souverain a prétendu en connaistre en qualité de Cour des Aides⁴⁸. » Plus tard, entre septembre 1644 et le début de l'année 1646, Nicolas Vignier reçoit de la main du roi le pouvoir de la vérification des dettes des communautés des duchés et des Trois-Évêchés que le parlement de Metz met trop de temps à exécuter, mais ce dernier n'entend pas céder cette prérogative à l'intendant⁴⁹. Au point de vue judiciaire, les premiers conflits qui naissent entre l'intendant Nicolas Rigault et ses anciens collègues parlementaires en 1637-1638 portent sur la juridiction de chacun à Metz⁵⁰.

Concernant l'espace des duchés à proprement parler, là encore les rapports sont nuancés. Le 10 novembre 1650, le parlement de Metz prend un arrêt permettant à Jacques-Hector de Marle, à la suite de la demande de celui-ci, de venir faire juger en cour les procès criminels qu'il a instruits ; conformément à ce qui est pratiqué dans les autres provinces, l'intendant aura « voix délibérative & séance au-dessus de Messieurs les Conseillers, à côté de Messieurs les Présidens »⁵¹. En revanche, le 7 mai 1658, le parlement se plaint « que ledit Sieur Intendant [Jean-Baptiste Colbert de Saint-Pouange] se veut attribuer une Justice Souveraine qui ne lui appartient point » au sujet du jugement des exemptions, qui doivent aller en appel à la cour souveraine⁵² ; un an plus tard, cette dernière s'oppose vivement à ce que l'intendant prenne connaissance des appels et oppositions concernant la répartition des sommes visant à financer un quartier d'hiver sous prétexte que Saint-Pouange les a régaliées, car ses prérogatives ne doivent pas aller au-delà de la simple répartition⁵³.

Plus qu'une lutte caricaturale entre des officiers et des commissaires pour la défense d'intérêts personnels – d'autant moins pertinente que Rigault est par exemple un ancien membre du parlement de Metz – il faut voir ici les lacunes d'un système encore en

⁴⁷ R. PARISOT, *op. cit.*, tome 2, p. 60 et p. 180.

⁴⁸ Roland MOUSNIER (éd.), *Lettres et mémoires adressés au chancelier Séguier. 1633-1649*, Paris, PUF, 1964, tome 1, p. 410 : Villarceaux à Séguier, 14 juin 1637, à Nancy.

⁴⁹ Joseph-Nicolas GUYOT et Philippe-Antoine MERLIN, *Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges annexés en France à chaque dignité*, Paris, chez Visse, 1787, tome 3, p. 140-141 ; Émile DUVERNOY, « Une ordonnance de Louis XIV sur la Lorraine et les Trois-Évêchés (7 juillet 1643) », *Bulletin historique et philologique*, 1907, p. 311-312 ; R. MOUSNIER (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 710 et p. 755 : Vignier à Séguier, 20 janvier 1645 et 29 décembre 1645.

⁵⁰ J.-N. GUYOT et P.-A. MERLIN, *op. cit.*, p. 123-127 ; C. PETRY, *op. cit.*, p. 167-168.

⁵¹ Cité par Jean-Louis-Claude EMMERY, *Recueil des édits, déclarations, lettres patentes, et arrêts du conseil enregistrés au Parlement de Metz*, Metz, chez Pierre Marchal, 1776, tome 2, p. 297-298.

⁵² *Ibid.*, tome 2, p. 586-587.

⁵³ *Ibid.*, tome 2, p. 634-645.

construction, où le pouvoir de chaque partie n'est pas nettement défini, et où les deux visent, avec l'arbitrage royal, à agir et à défendre leurs prérogatives et à s'en arroger pour que le fonctionnement soit le plus efficace possible.

Avec le conseil souverain, la nature des conflits est encore différente, car les intendants de justice et de finances en sont souvent des membres. Le 4 juillet 1634, Bouthillier informe Chantereau-Lefebvre que le roi compte installer cette institution à Nancy et lui demande d'examiner « de quelle sorte on avoit acoustumé d'administrer la justice aud[i]t lieu, ce qui y ressortissoit et si les appellations alloient à St Miel »⁵⁴. Trois semaines plus tard, Claude Bullion et Bouthillier lui écrivent à nouveau que l'installation du conseil est imminente et qu'ils auront « soing de [le] faire employer dans la commission »⁵⁵. Le 9 août, la commission de l'intendant pour prendre part à l'institution nancéienne est signée, et le surintendant des finances l'informe que, puisqu'il est sur les lieux depuis plus de temps que les autres membres, il pourra s'en prévaloir pour le service du roi⁵⁶. Les prétentions de Chantereau-Lefebvre naissent donc de ces considérations, et ne sont pas dues à l'ambiguïté de l'acte de création du conseil souverain, comme a pu l'avancer André Gain, car l'intendant de justice et police nommé à Saint-Mihiel est Barillon de Morangis⁵⁷.

Le conseil siégeant à Nancy est en place un mois plus tard, et les querelles de pouvoir et de préséances mettent peu de temps à voir le jour. Elles portent sur le domaine financier, la cour estimant que l'intendant n'a pas de pouvoir à ce sujet en dehors d'elle et se plaignant auprès de François Sublet de Noyers que Lefebvre fasse adjuger les baux en sa maison et non en public⁵⁸ ; pourtant, Bullion ne trouve « pas raisonnable que ces messieurs prennent aucune cognoissance des finances »⁵⁹. Le 14 novembre, le conseil souverain a également défendu à la chambre des comptes de Bar et à tout autre juge, y compris du parlement de Saint-Mihiel, de prendre connaissance des affaires de finances, car elles lui reviennent de droit. André Gain soutient que les magistrats de Saint-Mihiel s'y opposent, sans pour autant citer de source⁶⁰. Les conseillers de Nancy sont finalement blâmés un mois plus tard par le roi, qui leur ordonne de « souffrir que les officiers de [s]ad[ite] chambre facent et exercent leurs charges ainsy qu'il savoient accou[tu]mé suivant l'ordre qui leur en sera prescrit par le sieur Le Febvre [qu'il a] commis et député pour cet effect »⁶¹. En effet, Chantereau-Lefebvre est intendant des finances des duchés de Lorraine et de Bar, alors que le conseil souverain n'a pas autorité sur le Barrois mouvant, l'expression « duché de Bar » dans son acte d'établissement devant être entendue au sens restrictif de Barrois non-mouvant. Ainsi, en dépit des lettres écrites par le conseil aux surintendants des finances et à De Noyers le 4 janvier 1635⁶², et de la députation en cour des conseillers Mérault et Machaut⁶³, la chambre des comptes de Bar continue de siéger pendant l'occupation⁶⁴. Concernant l'intendant, les conseillers écrivent à Séguier le 4 janvier car ils estiment avoir apporté du soulagement à la province, mais que « ces peuples voyans [leur] pouvoir retranché par la direction prétendue par led[it] sieur Le Febvre à [leur] exclusion »,

⁵⁴ BnF, ms. Nouvelles Acquisitions Françaises (NAF) 3232, f°22r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 4 juillet 1634.

⁵⁵ *Ibid.*, f°31r° : Bouthillier et Bullion à Chantereau-Lefebvre, 15 juillet 1634.

⁵⁶ *Ibid.*, f°37r° : Bouthillier à Chantereau-Lefebvre, 9 août 1634.

⁵⁷ A. GAIN, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁸ AD 57, B 2318, f°41v°.

⁵⁹ BnF, ms. NAF 3232, f°59r° : Bullion à Chantereau-Lefebvre, 1^{er} novembre 1634.

⁶⁰ A. GAIN, *op. cit.*, p. 76.

⁶¹ AD 57, B 2318, f°47.

⁶² *Ibid.*, f°48-49r°, 49, 49v°-50r°.

⁶³ *Ibid.*, f°53-55.

⁶⁴ A. SCHMITT, *op. cit.*, p. 104.

cela risque d'être préjudiciable au service du roi et ils pensent « que led[it] sieur Lefebvre ioinct à la compagnie est capable d'y rendre des services plus signalés qu'il ne fera luy seul⁶⁵. » Ils rappellent le même jour aux surintendants des finances que l'intendant veut s'attribuer seul la direction de la chambre des comptes de Bar ; or, avec l'aide du reste du conseil, cela aurait « plus d'effet [pour] avancer le bien des finances dud[it] païs, chacun y contribuant de sa part »⁶⁶. À l'inverse, laisser ce pouvoir « à un seul de n[ot]re compagnie [...] pourra leur donner [aux peuples] suiet de présumer que nous avons manqué quelque chose de nostre devoir »⁶⁷. Cependant, Chantereau-Lefebvre garde tout de même sa charge dans les deux duchés⁶⁸ et le conseil souverain doit se contenter de la connaissance des affaires financières du Barrois non-mouvant et avec une certaine primauté de l'intendant.

Un autre intendant présent dans la province est membre de l'institution. Claude Gobelin en est effectivement le second président lors de l'établissement du 16 septembre 1634⁶⁹ ; cependant, du fait de sa charge militaire, son absentéisme est récurrent⁷⁰ et il n'en fait donc plus partie lors des deuxième et troisième réformes. La cour est cependant amenée à ajuster certaines de ses décisions : Gobelin, intendant de justice, police et finances de l'armée à partir du 10 août 1636⁷¹, estimant que l'entrée des soldats lorrains dans la ville de Saint-Nicolas à la fin de l'année 1635 a été favorisée par la complaisance des bourgeois, les a condamnés à payer 100 000 livres d'amende, dont 60 000 par les « plus notables bourgeois » ; mais puisque la plupart des habitants ont quitté la ville, le conseil souverain confirme, le 10 novembre 1636, que la somme doit être levée tant sur les habitants présents que sur ceux qui se sont retirés depuis le temps où le jugement a été prononcé⁷².

Comme pour le parlement de Metz, les conflits entre intendants et conseil souverain proviennent essentiellement d'une définition incertaine des sphères de compétences de chacun, et l'intégration de Chantereau-Lefebvre à l'institution ne fait qu'accroître la confusion, amplifiée par les querelles de préséance et des prétentions de chacun.

En termes de rang, les conseillers se plaignent de Lefebvre qui estime avoir droit de séance juste après les présidents « soubz prétexte de son intendance des finances, laquelle ne fait rien pour luy en l'ordre de la justice contre les conseillers des parlements » et ils le placent donc après les membres issus des parlements⁷³. L'intendant ne désarmant pas à défendre ses prétentions, le conseil souverain profite de la députation en cour de Machault et Mérault pour leur demander, le 18 janvier 1635, d'éteindre cette querelle car le commissaire « est à p[ré]sent non recevable à hausser son rang »⁷⁴. Cependant, le second établissement de l'institution précise que Lefebvre et Brassac ne sont plus des conseillers comme les autres mais « y auront les rang et séance que [le roi leur a] ordonnés » ; André Gain en conclut que les prétentions de l'intendant ont dû être entendues, hypothèse reprise par Marie-Catherine Souleyreau⁷⁵. Néanmoins, dans le troisième établissement, il rentre à nouveau dans le rang

⁶⁵ AD 57, B 2318, f°48r°.

⁶⁶ *Ibid.*, f°48v°.

⁶⁷ *Ibid.*, f°49r°.

⁶⁸ Voir sa titulature dans une ordonnance du 16 mars 1637, AMN, AA 23, non-folioté.

⁶⁹ AD 57, B 2318, f°8r°.

⁷⁰ A. GAIN, *op. cit.*, p. 39.

⁷¹ R. MOUSNIER (éd.), *op. cit.*, tome 2, p. 1047-1048.

⁷² AD 57, B 2331, f°207-208r°.

⁷³ *Ibid.*, f°11v°-12.

⁷⁴ *Ibid.*, f°56v°.

⁷⁵ A. GAIN, *op. cit.*, p. 16 ; Marie-Catherine VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 224.

des conseillers⁷⁶. Un autre intendant a, en revanche, une place plus élevée au sein du conseil sans qu'il y ait de conflit, probablement parce qu'il est intendant de *justice* et de police du duché de Bar à partir de 1635. Il s'agit de Villarceaux, qui partage la présidence avec le sieur Blondeau, président du parlement de Metz, après la troisième refonte⁷⁷.

Enfin, l'enchevêtrement territorial des duchés et des Trois-Évêchés amène à d'inévitables conflits, tant avec le parlement de Metz que celui de Paris, retardant la réalisation de certaines procédures. Le pouvoir royal ne prend pas systématiquement parti pour ou contre le conseil souverain. Dans le cas des querelles avec la cour messine au sujet des lieux comme Épinal, Remiremont, Marsal, les faubourgs de Saint-Epvre et Saint-Mansuy-de-Toul, Bouxières-aux-Dames ou encore Bulligny, que Machaut et Méréault doivent aborder à la cour en janvier 1635⁷⁸, le roi attribue finalement leur juridiction au parlement de Metz⁷⁹. Face à celui de Paris, le 23 novembre 1634, Louis XIII confie en revanche les affaires concernant Neufchâteau au conseil souverain⁸⁰.

La délimitation des sphères territoriale et de compétence de chaque institution se fait donc au cas par cas, à travers divers ajustements qui ne sont que l'un des nombreux révélateurs du nécessaire pragmatisme de la politique française en Lorraine. La suppression du conseil souverain le 13 juillet 1637 et l'attribution de son ressort au parlement de Metz visent donc aussi à y optimiser le fonctionnement du système judiciaire français en simplifiant ces questions. Ainsi, la cour messine devient « une manifestation éclatante d'une volonté royale de fusion de ces territoires [duchés et Trois-Évêchés] »⁸¹, affirmation corroborée par la nomination – en apparence – d'un seul intendant pour ces deux provinces à partir de 1640.

III. La résistance de Charles IV ou l'impossible exercice de la justice à distance

Il nous faut encore examiner si d'éventuelles influences exogènes altèrent aussi l'efficacité du système judiciaire français. L'imprévisibilité de Charles IV et son abnégation à contrecarrer les projets français n'est plus à prouver⁸². Alors qu'il a abdicqué en faveur de son frère Nicolas-François le 19 janvier 1634, avant son exil, le duc estime devoir reprendre son titre à travers un manifeste publié à Besançon le 13 juin suivant⁸³. Il constate dans ce texte :

Certaines gens se qualiffiant conseillers au Parlement prétendu estably en la ville de Mets, appuyez des armes dudict Roy se sont jettez dans nos pais et y font tous les jours de nouveaux attentats, usurpations et entreprises de jurisdiction sur plusieurs de nos villes, villages et vassaux au préjudice de l'auctorité souveraine qu'il a pleu à Dieu de nous mettre en main [...] violants en cela la seureté de la foy publicque et contrevenants à la parolle dudict Roy et au traicté solennel d'entre luy et nous⁸⁴.

⁷⁶ AD 57, B 2318, f°121-122 ; A. GAIN, *op. cit.*, p. 19 ; M.-C. VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 226.

⁷⁷ *Idem.*

⁷⁸ AD 57, B 2318, f°54r°.

⁷⁹ A. GAIN, *op. cit.*, p. 81-85.

⁸⁰ M.-C. VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 230.

⁸¹ P. MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661, op. cit.*, p. 159.

⁸² Laurent JALABERT, *Charles IV de Lorraine. 1604-1675. L'esprit cavalier*, Metz, Éditions des Paraiges, 2021.

⁸³ Transcrit dans M.-C. VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 387. Une copie indique la date du 8 juin 1634, BnF, ms. Cinq cents de Colbert 441, f°352-353.

⁸⁴ M.-C. VIGNAL SOULEYREAU, *Richelieu et la Lorraine, op. cit.*, p. 387.

Si les intendants sont également visés parce qu'ils ont osé « s'emparer de l'administration de [ses] finances, domaine et revenuz et d'en disposer contre [ses] volontez »⁸⁵, seul le Parlement de Metz est visé en termes judiciaires par Charles IV, qui déclare nulles les décisions qui y sont prises et défend à ses sujets de reconnaître une autre souveraineté que la sienne. Après la mise en place du conseil souverain, mais surtout la suppression de la cour de Saint-Mihiel, le duc cherche à exercer une juridiction sur ses États : dès 1635, il commence à constituer la future cour souveraine de Lorraine, en confiant à un ancien président de Saint-Mihiel, Jacques Rutan, le soin d'exercer la justice, avant de lui adjoindre d'autres membres l'ayant rejoint en exil⁸⁶. Mais du fait de l'instabilité de la situation militaire et de l'étendue des duchés, le système a nécessairement du mal à fonctionner. Alors qu'il conclut un traité de neutralité avec les villes d'Épinal et de Remiremont le 2 octobre 1639, Charles IV y installe différents officiers chargés d'exercer la justice en dernier ressort, sauf pour les cas touchant l'autorité ducale et son service, qui seront quant à eux portés à son conseil établi à Sierck⁸⁷.

Au cours de la paix de Saint-Germain, le duc a pris les mesures nécessaires pour l'exercice de la justice dans ses États, à travers son édit donné à Épinal le 7 mai 1641⁸⁸. Rappelant qu'il a établi à Sierck en 1635 « un Président de [son] Parlement de S. Mihiel, qui étoit auprès de [lui], pour exercer la Justice Souveraine en tous [ses] États », et sachant que les juges qu'il a établis ne peuvent pas traiter toutes les affaires qu'ils reçoivent, il augmente encore ce corps et l'érige en cour souveraine – en précisant déjà qu'elle sera ambulatoire – jugeant en dernier ressort « tant en matière Civile que Criminelle, en [ses] Duchés de Lorraine & de Bar, & autres Terres de [son] obéissance, &c. » Présidée par Humbert de Gondrecourt, conseiller au parlement de Saint-Mihiel depuis février 1625 et dont le père était conseiller au sein de la même institution⁸⁹, cette cour achève de créer « une véritable union institutionnelle entre le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant » amorcée par la politique française qui a réuni ces territoires sous la tutelle du conseil souverain, « alors que jusque-là, les ducs avaient dû se contenter d'une union personnelle entre leurs deux duchés⁹⁰. » Le fonctionnement concret amène cependant à nuancer cette idée puisque Charles Barrois doit instruire les procédures du Barrois non-mouvant, tandis que Gervaise s'occupe de celles concernant le duché de Lorraine⁹¹.

Le Parlement de Metz a, quant à lui, rendu un arrêt le 17 mai 1641 en conséquence d'une lettre de cachet du roi pour s'abstenir de prendre connaissance des affaires de Lorraine. C'est seulement après la rupture de la paix que, le 6 décembre, Louis XIII demande à la cour messine de reprendre la juridiction des territoires qu'elle avait avant le traité de Saint-Germain⁹². C'est à ce moment-là que la cour souveraine lorraine, qui a déclaré nul ce dernier par arrêt du 30 août 1641, entre pleinement dans sa fonction ambulatoire. On la trouve à Longwy jusqu'au 28 août 1645, puis au Luxembourg à partir de la fin de la même année – et

⁸⁵ BnF, ms. Cinq cents de Colbert 441, f°352v°.

⁸⁶ *Précis historique sur l'origine et la constitution de la Cour souveraine, justifiées par les Édits & Ordonnances. Pour servir à l'éclaircissement de quelque points du Droit public des Provinces de son ressort*, 1773, p. 10-11.

⁸⁷ P.-D.-G. ROGÉVILLE, *op. cit.*, tome 1, p. 419-420.

⁸⁸ *Précis historique...*, *op. cit.*, p. 15-16.

⁸⁹ P. MARTIN, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine. 1631-1661*, *op. cit.*, p. 290 ; Philippe MARTIN, « 1639-1656 : un Luxembourg lorrain ? », *Annales de l'Est*, 2008-Spécial, p. 140.

⁹⁰ J. LAPOINTE, *op. cit.*, p. 346.

⁹¹ P.-D.-G. ROGÉVILLE, *op. cit.*, tome 1, p. 425.

⁹² *Ibid.*, p. 424-425.

non à partir de 1647 comme l'a indiqué Hubert de Mahuet⁹³. La cour doit juger en dernier ressort les litiges que les sujets lorrains ne veulent pas porter devant les tribunaux français, et notamment le parlement de Metz. Dès le 7 février 1642, elle ordonne aux maires et commis des villes et villages du bailliage d'Allemagne, à l'exception de ceux de l'office de Sierck, de comparaître cinq jours plus tard à Vaudrevange « pour recevoir les ordres d'icelle, suivant l'intention et volonté de Son Altesse »⁹⁴. Mais son emprise met visiblement du temps à s'installer puisque, le 10 mai suivant, malgré les ordonnances du duc de Lorraine « portant deffences à ses subiets des duchés de Lorraine et Barrois de se pourvoir ailleurs que par devant les juges par elle establys, et notamment à l'esgard des appellations de les relever et poursuivre ailleurs que par devant lad[it]e cour », des particuliers n'exécutent pas ces ordres. Par exemple, au bailliage de Saint-Mihiel, le sieur Halot, condamné dans le procès l'opposant au sieur Royer, prétend faire appel « ailleurs qu'à la cour ». Cette dernière réitère donc ses défenses à l'égard des sujets à peine d'être déclarés désobéissants et d'être traités comme criminels de lèse-majesté⁹⁵. Comme l'indique Philippe Martin, il est difficile voire impossible de chiffrer le nombre de cas traités. Cependant « ils furent suffisamment importants pour que le Parlement français de Metz interdit, le 20 juin 1651, de reconnaître d'autres juges que ceux du roi pour les affaires des Lorrains⁹⁶. » Les intendants combattent également l'influence de la cour souveraine, en témoigne l'ordre de Le Jay du 4 septembre 1655, qui enjoint au lieutenant particulier de Bruyères de venir à Nancy parce qu'il a envoyé à la cour souveraine les procès qui auraient dû ressortir au bailliage de Vôge⁹⁷.

Ainsi, la cour souveraine instaurée comme outil de résistance par Charles IV pour continuer à conserver un contrôle judiciaire sur ses États à distance n'est pas ignorée par les Français, qui cherchent à contenir son influence, toute relative qu'elle soit. C'est justement cette attention qu'ils y portent qui permet qu'« aucun de ces édits ne fut appliqué » et d'éviter la diffusion trop large de « l'idée que le pouvoir lorrain subsistait, que la Nation ne se réduisait pas à un duc devenu *condottiere*⁹⁸. »

*
* *

L'étude du système judiciaire français en Lorraine témoigne du nécessaire pragmatisme de la politique de la monarchie dans les duchés. Le début de l'occupation est marqué par la volonté de construire une province à part entière en dépit de l'enchevêtrement territorial avec celle des Trois-Évêchés. Il s'agit d'intégrer les différentes structures lorraines sous la tutelle des intendants et du conseil souverain. Mais le non-rétablissement de ce dernier en 1641 révèle l'abandon de l'idée d'administrer la Lorraine et le Barrois comme une province unique, confirmé par la jonction de l'intendance des Trois-Évêchés et de celle des duchés qui se réalise progressivement à partir de la décennie 1640. La complexité territoriale de cette frontière, sa situation politiquement et militairement instable ainsi que les conflits de juridiction entre les institutions françaises ont eu raison de ce projet. Ces derniers montrent par ailleurs que les structures étatiques ne peuvent pas être uniformes en fonction de l'espace

⁹³ Hubert de MAHUET, *La Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1641-1790)*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1959, p. 33 ; P. MARTIN, « 1639-1656 : un Luxembourg lorrain ? », art. cit., p. 141.

⁹⁴ BnF, ms. Lorraine 402, f°46r°.

⁹⁵ *Ibid.*, f°48r°.

⁹⁶ P. MARTIN, « 1639-1656 : un Luxembourg lorrain ? », art. cit., p. 141.

⁹⁷ F. de NEUFCHÂTEAU, *op. cit.*, tome 2, p. 74.

⁹⁸ P. MARTIN, « 1639-1656 : un Luxembourg lorrain ? », art. cit., p. 142.

à intégrer, qu'il n'existe pas un modèle d'administration dans ces territoires extérieurs au royaume. Le pouvoir royal ne peut pas imposer sa volonté d'une manière monolithique, devant prendre en compte le fait que ses représentants – les officiers comme les commissaires – défendent leurs prérogatives, d'autant plus quand celles-ci sont mal délimitées car le système est encore en construction. Cependant, ces acteurs travaillent tout de même de manière commune à lutter contre l'influence que Charles IV cherche à exercer. Si le duc parvient à acquérir des succès militaires réguliers lui permettant de stimuler la fidélité de ses sujets, ses tentatives pour exercer une justice à distance dans ses duchés restent symboliques, les habitants s'accommodant de manière contrainte à la justice française qui possède une assise territoriale concrète et lui permet de subsister.